



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-348

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-008 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-86 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE BOIS-BERNARD A BOIS-BERNARD (2 pages)	Page 4
R32-2020-09-23-001 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-77 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE (2 pages)	Page 7
R32-2020-09-23-010 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-78 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES 2 CAPS AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES 2 CAPS A COQUELLES (2 pages)	Page 10
R32-2020-09-23-003 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-79 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET A AMIENS (2 pages)	Page 13
R32-2020-09-23-005 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-80 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE (2 pages)	Page 16
R32-2020-09-23-006 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-81 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE ANNE D'ARTOIS AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A BETHUNE (2 pages)	Page 19
R32-2020-09-23-002 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-82 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S. A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS (2 pages)	Page 22

R32-2020-09-23-004 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-83 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (2 pages)	Page 25
R32-2020-09-23-009 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-84 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE SAINTE ISABELLE AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE ISABELLE A ABBEVILLE (2 pages)	Page 28
R32-2020-09-23-007 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-85 RENOUELAN L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE BON SECOURS AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A ARRAS (2 pages)	Page 31
R32-2020-09-09-017 - Décision attributive de financement N° DST- SIS202009-A au titre du Fonds d'intervention régional applicable au GIP Sant& Numérique HdF (2 pages)	Page 34
R32-2020-09-18-005 - Décision modifiant la décision du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (4 pages)	Page 37
R32-2020-09-09-018 - Décision n° DST-FIO-PSY-2020-02 de financement FIR au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 42
R32-2020-09-18-006 - Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (10 pages)	Page 45
R32-2020-09-21-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du SESSAD PAS A PAS (2 pages)	Page 56
R32-2020-09-21-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2020 de l'IME de Saint Jans Cappel de La Croix Rouge Française (3 pages)	Page 59

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-008

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-86

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD AFIN
D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE
L'HOPITAL PRIVE BOIS-BERNARD A
BOIS-BERNARD**

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-86

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE BOIS-BERNARD A BOIS-
BERNARD**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur du pôle Artois de Ramsay Santé au profit de la S.A. Hôpital Privé de Bois-Bernard pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur le site de l'hôpital privé Bois-Bernard à Bois-Bernard, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Hôpital Privé de Bois-Bernard pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'hôpital privé Bois-Bernard à Bois-Bernard, le 30 mars 2020, pour une durée de 6 mois, et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Hôpital Privé de Bois-Bernard pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'hôpital privé Bois-Bernard à Bois-Bernard.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 30 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'hôpital privé Bois-Bernard à Bois-Bernard accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2020**

Le Directeur Général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-001

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-77

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME AFIN
D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-77

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur de la Polyclinique Saint-Côme pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un

établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Polyclinique Saint-Côme pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, le 23 mars 2020, pour une durée de 6 mois, et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Polyclinique Saint-Côme pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 23 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Polyclinique Saint-Côme accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

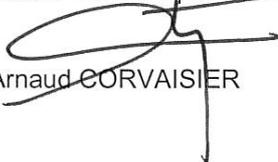
Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-010

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-78

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A.S. CLINIQUE DES 2 CAPS AFIN D'EXERCER
A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE
REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES
2 CAPS A COQUELLES

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-78

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES 2 CAPS AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES 2 CAPS A COQUELLES

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur de la Clinique des 2 Caps pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A.S. Clinique des 2 Caps pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Clinique des 2 Caps à Coquelles, le 24 mars 2020, pour une durée de 6 mois et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A.S. Clinique des 2 Caps pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique des 2 Caps à Coquelles.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 24 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique des 2 Caps accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-003

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-79

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER
AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE
SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET A
AMIENS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-79

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER AFIN D'EXERCER A
TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET A
AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du Président directeur général de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens, le 24 mars 2020, pour une durée de 6 mois et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 24 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Victor Pauchet accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-005

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-80

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL
OBSTETRICAL COTE D'OPALE AFIN D'EXERCER A
TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE
REANIMATION, SUR LE SITE DU CENTRE
MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE
D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE**

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-80

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A.S. du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne, le 24 mars 2020, pour une durée de 6 mois, et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A.S. du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 24 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, le Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

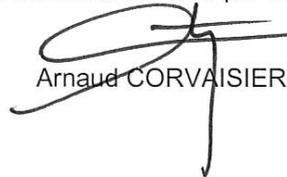
Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-006

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-81

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. CLINIQUE ANNE D'ARTOIS AFIN
D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A BETHUNE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-81

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE ANNE D'ARTOIS AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A BETHUNE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur général de la Clinique Anne d'Artois pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Clinique Anne d'Artois pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Clinique Anne d'Artois à Béthune, le 24 mars 2020, pour une durée de 6 mois, et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Clinique Anne d'Artois pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la Clinique Anne d'Artois à Béthune.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 24 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique Anne d'Artois accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

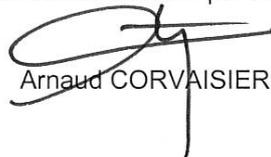
Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-002

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-82

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S. A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN
D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-82

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S. A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A
BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur de la Clinique du parc Saint-Lazare pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la

santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S. A. Clinique du parc Saint-Lazare pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, le 25 mars 2020, pour une durée de 6 mois et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S. A. Clinique du parc Saint-Lazare pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 25 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique du parc Saint-Lazare accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

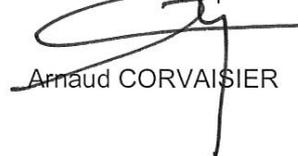
Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-004

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-83

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE AFIN
D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE
L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-83

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur général de l'Hôpital Privé La Louvière pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un

établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Hôpital Privé La Louvière pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'Hôpital Privé La Louvière à Lille, le 26 mars 2020, pour une durée de 6 mois et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Hôpital Privé La Louvière pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'Hôpital Privé La Louvière à Lille.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 26 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'Hôpital Privé La Louvière accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-009

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-84

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. CLINIQUE SAINTE ISABELLE AFIN
D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE SAINTE ISABELLE A ABBEVILLE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-84

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE SAINTE ISABELLE AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE ISABELLE A ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du Directeur général de la S.A. Clinique Sainte Isabelle pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la

santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Clinique Sainte Isabelle pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville, le 30 mars 2020, pour une durée de 6 mois et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Clinique Sainte Isabelle pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 30 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Sainte Isabelle accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

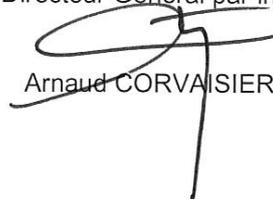
Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-23-007

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-85

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A.S. CLINIQUE BON SECOURS AFIN
D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE
L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A
ARRAS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-85

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE BON SECOURS AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A
ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 15 septembre 2020 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur du pôle Artois de Ramsay Santé au profit de la S.A.S. Clinique Bon Secours pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A.S. Clinique Bon Secours pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, le 30 mars 2020, pour une durée de 6 mois, et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le mardi 15 septembre et le mardi 22 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A.S. Clinique Bon Secours pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras.

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 30 septembre 2020 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2020

Le Directeur Général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-017

Décision attributive de financement N° DST-
SIS202009-A au titre du Fonds d'intervention régional
applicable au GIP Sant& Numérique HdF

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2020/09-A

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
AU GIP SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM 2019-2023 signé entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le GIP Sant& Numérique Hauts-de-France le 10 octobre 2019 et son avenant N°1 signé le 6 juillet 2020 ;

DECIDE

Article 1 – Le premier versement de financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2020 (mission 2.1.1) au GIP Sant& Numérique Hauts-de-France pour mener les actions identifiées dans l'annexe 3 du CPOM 2019-2023 est fixé à 2 283 308 €.

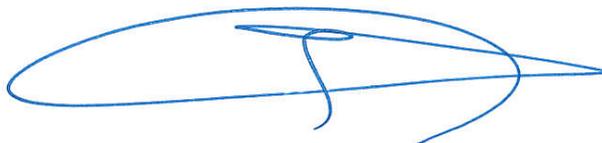
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du GIP Sant& Numérique Hauts-de-France

Article 5 – Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 septembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur adjoint de la stratégie et des
territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Gwen MARQUE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-09-18-005

Décision modifiant la décision du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS REQUISITIONNES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (N°5)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 – L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

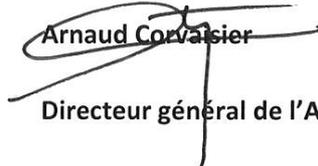
Article 2–L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée aux agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 5– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2020


Arnaud Corvaisier
Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Par intérim

Annexe 1 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée (Contact covid et SORMAS)

BAL	Sylvie
BAUDIER	Laurence
BEHAIS	Candice
BOURY	Sophie
BROGNART	Céline
CIPRIANI	Sara
COUSIN	Véronique
DENNETIERE	Mylène
DUBOIS	Marion
FATAH	Aurélien
HOUSET	Marie
HUYGHES	Pierre
LEFEBRE	Oriane
LEJEUNE	Florence
MEGRET	Constantin
MORISS	Rémy
POILLON	Caroline
RITAINE	Abigaël
ROUSSEL	Cédric
TOMOLILLO	Julien
UYTTERHAEGEN	Nathalie
VALETTE	Héloïse
BALAYE	Pierre
BLART	Pauline
BLEUX	Betsy
BOUBZIZ	Morad
CATRICE	Lucie
CUDEJKO	Inès
DABONNEVILLE	Caroline
DE BOUTEILLER	Florian
DEGORRE	Cathy
DELALEAU	Margaux
DELEFOSSE	Juliette
DERLINCOURT	Scholastie
DUMONT	Axelle
DUMESNIL	Chloé
GALLOIS	Emilie
LAHOUSSE	Sophie
LEBLANC	Marine
LECAT	Louise
LEBEVRE	Baptiste

LEFEBVRE	Jean-François
MACCIONI	Stéphanie
MARESCAUX	Anne Laure
ROUTTIER	Morgane
RUCHON	Amandine
SPELEERS	Margot
VASSEUR	Bertille
VERMEERSCH	Lydie

Annexe 2 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée (SI-DEP)

Aurélien Fatah
Cédric Roussel
Candice Behais
Elise Berteloot
Florian de Bouteiller
Hubert d'Harlincourt
Lucie Catrice
Marine Leblanc
Marion Dubois
Mylène Dennetière
Oriane Lefevre
Pauline Blart
Pierre Balaye
Sara Cipriani
Scholastie Dherlincourt
Sophie Boury
Sophie Lahousse

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-018

Décision n° DST-FIO-PSY-2020-02 de financement FIR
au titre de l'année 2020

M Etienne CHAMPION
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 9 septembre 2020,

à

L'EPSM des Flandres
SIRET : 265 907 071 00012

Objet : Décision n° DST-FIO PSY-2020-02 de financement FIR au titre de l'année 2020

Vous avez déposé deux projets (Projet relatif à la transition entre pédopsychiatrie et psychiatrie générale - Projet équipe infirmière d'appui au parcours patient) dans le cadre de l'appel à projets lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 6 août 2019 relative à la mise en œuvre du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

172 044,00 €

Soit un montant total de 172 044,00 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

172 044,00€ à imputer sur la ligne 02.01.13 (Fonds Innovation Organisationnelle PSY) et la mission 2.1 intitulé «Développement des parcours de santé coordonnés et des modes d'exercice dont l'objectif est d'expérimenter de nouvelles pratiques, organisations ou coopérations entre structures sanitaires et médico-

sociales et les professionnels de santé, en particulier grâce aux systèmes d'information en santé » pour l'année 2020

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 9 septembre 2020

Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gwen MARQUE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-09-18-006

Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX
SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE (N°5)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 – L’annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l’ARS habilités en application de l’article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 L’annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l’ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4– La présente décision sera notifiée aux agents de l’ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 5– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2020



Arnaud Corvaisier

Directeur général de l’ARS Hauts-de-France

Par intérim

ANNEXES

Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 (Contact covid et SORMAS)

Abdelmalik Senaïci
Agnes Champion
Agnes Lecoutre
Alain Ohayon
Alexandra Brunel
Alexandra Thierry
Aline Casari
Aline Houdard
Aline Queverue
Amandine Chmielina
Anne Capron
Anne Duquesnoy
Anne Pommart
Aude Soury-Lavergne
Audrey Joly
Audrey Leleu
Audrey Palaud
Aurore Fourdrain
Aymeric Salmon
Béatrice Merlin-Defoin
Benoît Barbara
Benoit Marc
Benoît Normand
Brigitte Caron
Carine Verfaillie
Carole Fischer
Caroline Peroutka
Catherine Baclet
Catherine Maerten
Catherine Viguiier-Godart
Cécile Canesse
Cécile Lecocq
Célia Zamïara
Celine Hubeau
Charlotte Carussi
Charlotte Danet
Charlotte Denis
Charlotte Levoÿe
Chloé Lepage
Christine Collineau
Christine Gaillandre
Christophe Heyman

Cindie Houriez
Claire Dayot
Claire Richebé
Clara Leyendeker
Clémentine Eloy
Colette Tchendo
Coralie Venel
Corinne Dhaussy
Corinne Dupont
Cyril Rimbaud
Danièle Ryckewaert
David Verloop
Dominique Damart
Dorine Seuront-Scheffbuch
Dorothée Bussignies
Elisabeth Reilly
Elisabeth Vérité
Elodie Guilbaut
Eloïse Larvor
Emerence Chivot
Emmanuel Collet
Emmanuel Guilbert
Emmanuelle Boulanger
Emmanuelle Cerf
Emmanuelle Huart
Eric Pollet
Fabienne Coquelet
Fabienne Joly
Fabienne Ksel
Fabrice Havez
Fanny Hubert
Fatima El Bartali
Florence Crognier
Florian Sanz
François-Xavier Rose
Gaëlle Château
Gwen Marque
Hélène Bomy
Hélène Caude
Helene Du-Crest
Hélène Prieur
Hélène Prouvost
Hélène Taillandier
Heloise Lecocq
Henriette Noel
Hinde Tizaghti

Ingrid Baehr
Isabelle Cachera
Isabelle Loens
Jean-Baptiste Hanon
Joanna Merville
Jean Letriboche
Jean-Carol Foucault
Jean-Christophe Canler
Julie Rigoureux
Karine Magnier
Karine Wyndels
Laetitia Frepaz
Laura Lecerf
Laura Guyffroi
Laura Guyffroy
Laurence Cado
Laurence Thielens
Laurent Devien
Laurent Lourme
Laurent Rivas
Lena Mary
Léo Campos
Liana Iacob
Lucie Conforti
Magalie Lemoine
Magalie Schryve
Margot Defebvre
Marie-Alexandra Divandary
Marie-Aude Schiaulini
Marie-Laure Pottensier
Marielle Ruchon
Marine Dupont-Coppin
Marion Quéniart
Marion Bonningues
Marjorie Duverger
Mathilde Coquet
Matthieu Gaignier
Maxime Moulin
Michael Rivet
Mohamed Si Abdallah
Nacera Otsmane
Nathalie Bartz
Nathalie Delhem
Nathalie Deloge
Nathalie Fillière
Nathalie Plee

Nathalie Sable	
Nicolas Brule	
Noémie Poulain	
Olivier Zielinski	
Pascal Jehannin	
Pascale Rogez	
Patrice Ceriez	
Philippe Cabre	
Pierre Blondel	
Pierre Boussemart	
René Faure	
Richard Seillier	
Ronan Rouquet	
Sabrina Riquoir	
Sadia Ouahbi	
Sandrine Moranville	
Sébastien Piotrowski	
Sixtine Brenek	
Sophie Moreau	
Stéphane Luceau	
Stéphanie Frère	
Stephanie Grisel	
Stéphanie Moreau	
Sylvie Blondel	
Sylvie Haegebaert	
Tatiana Junker	
Tiphaine Loreille	
Valérie Avisse	
Valérie Pontières	
Véronique Bleuze	
Véronique Fernagut	
Vincent Vanbockstael	
Virginie Demoulin	
Virginie Ringler	
Youssef Mahyaoui	
Yves Duchange	
COZETTE	Sylvie
JOLY	Audrey
BRUNEL	Alexandra
DEJANCOURT	Amandine
FAURE	René
HOUDARD	Aline
LECOCQ	Cécile
MARY DIT MARINIER	Léna
MONTCLAIR LE ROUX	Virginie
SALMON	Aymeric

VEYRET	Jérôme
CROGNIER	Florence
GUETARNI	Khalil
CARETTE	Sylvia
POULAIN-BERCY	Noémie
SCHRYVE	Magalie
TOUPET	Laurène
NORMAND	Benoît
AVISSE	Valérie
BOITEL	Anne-Valérie
DEMOULIN	Virginie
DETOT	Pierre
DHELLEM	Nathalie
LE TRIBROCHE	Jean
LECOCQ	Héloïse
PALAUD	Audrey
DUTILLOY	Karine
FABRIS	Marie francoise
GUILLARD	Dominique
MEULIN	Elodie
AVISSE	VALERIE
CARTON	Romain
CASARI	Aline
FOURDRAIN	Aurore
HUBERT (BOUTIGNY)	Fanny
MAGNIER	Karine
OTSMANE	Nacéra
SCHLOUCK	Jérôme
WOZNIAK	Martine
ZIELINSKI	Olivier
MOUSLI	Sania
SAMMIEZ	Armelle
CAMUS-PAQUE	Corinne
CHEVRIOT	Laurence
COQUEREL	David
JOLY	Fabienne
PECHIN	Marlène
BELHADJ	Nora
COURTOIS	Catherine
FREPPAZ-RYBA	Laëtitia
THOPART	Sophie
BULTELE	Hélène
MILLOIS	Hélène
MAQUIN	Thierry
MILLE	Anne
LAINE	Maryse

JOUENNE	Dorothee
MARCELLE	Lysiane
THIELENS	Laurence
CAUCHY	Stéphane
POYELLE	Sylvie
DUROZELLE	Matthieu
KAMANGU	Rémy
CARPENTIER	Alexandre
DEVARENNE	Sarah
QUEVAL	Philip
DEGUISNE GAVREL	Sébastien
POMMART	Anne
BOURDON	Peggy
BOULANGER	Sarah
BRABANT	David
KAPUSCINSKI	Véronique
VANDENDORPE	Stéphane
TOURNEMINE	Stéphane
VAN CALSTER	Sébastien
HOSTYN	Frédéric
TRIQUET	Judith
DRUESNES	Anne
CONSEIL	Pierre
BAELDE	Fanny
DREMAUX	Fanny
DERNONCOURT	Suzanne
GUEY	Cécilia
FAOUZI	Rachid
GUIBERT	Pascal
BATTAVOINE	Margaux
BERLAN	Marion
BOUCHAKOUR	Rajat
CAKOLLI	Léonard
DERENCHY	Aline
DOUTRELLEAU	Pierre Antoine
GEST	Sabine
HOGIE	Margot
LALOUX	Antoine
LEFRANCOIS	Nathalie
MEJEAN	Aurélie
PELLETIER	Marine
SKALECKI	Emma
URBANO	Emmanuel
WAELES	Lisa
GONCE	Elodie
ADANT	Antoine (à compter du 21.09)

DACQUIN	Flore (à compter du 21.09)
LEVEL DE RIDDER	Géraldine (à compter du 21.09)
DELAUNAY	Pierre-Louis (à compter du 21.09)
MEZRAG	Sabrina (à compter du 21.09)
DEGENNE	Vanessa (à compter du 28.09)
FAUVEL	Pauline (à compter du 28.09)
DECAUDIN	Daphné

Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

Eric Pollet
Michael Rivet
Catherine Maerten
Hélène Prieur
Isabelle Cachera
Sylvie Blondel
Corinne Dupont
Agnes Champion
Christophe Heyman
Emmanuelle Huart
Sandrine Moranville
Nathalie Bartz
Elisabeth Rebilly
Youssef Mahyaoui
Stéphanie Moreau
Hélène Bomy
Charlotte Carussi
Benoît Barbara
Aline Houdard
Cécile Lecocq
Henriette Noel
Aurore Fourdrain
Véronique Bleuzet
Nathalie Fillière
Anne Capron
Béatrice Merlin Defoin
Catherine Baclet
Christine Collineau
Véronique Fernagut
Christine Gaillandre
Fabienne Coquelet
Florian Sanz
Sixtine Brenek
Margot Defebvre
Carole Fischer

Clara Leyendeker
Anne Duquesnoy
Sophie Moreau
Pascale Rogez
Vincent Vanbockstael
René Faure
Audrey Joly
Heloise Lecocq
Dorine Seuront Scheffbuch
Emmanuelle Boulanger
Philippe Cabre
Léo Campos
Emmanuelle Cerf
Alain Ohayon
Elisabeth Vérité
Karine Wyndels
Laurent Devien
Isabelle Loens
David Verloop
Elodie Guibault
Ronan Rouquet
Sabrina Riquoir
Gwen Marque
Marjorie Duverger
Chloé Lepage
François Xavier Rose
Pascal Jehannin
Tiphaine Loreille
Pierre Blondel
Aude Soury Lavergne
Laurence Cado
Stéphane Luceau
Mohamed Si Abdallah
Abdelmalik Senaici
Aline Queverue
Nicolas Brule
Hélène Taillandier
Yves Duchange
Charlotte Danet
Jean Christophe Canler
Pierre Boussebart
Joanna Merville
Célia Zamiara
Daphné Decaudin

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-21-008

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2020 du SESSAD PAS A PAS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
SESSAD PAS à PAS - 590045993**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation de renouvellement de l'autorisation en date du 9 mars 2017 autorisant de la structure SESSAD PAS à PAS (590045993), sise Centre ABA Camus rue de la Convention 59650 Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée PAS A PAS "enfance et Adolescence" (590045076) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PAS A PAS (590045993), pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 août 2020 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, le forfait soins est modifié et fixé à **1 794 758,40 €** au titre de 2020 dont **45 500 €** de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible **42 000 €** au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **1 752 758,40 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 063,20 €**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à **1 793 514,06 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **149 459,50 €**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PAS A PAS "enfance et Adolescence" (590045076) et à la structure dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

21 SEP. 2020

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable adjointe du pôle de proximité

Cécilia Guey



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-21-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisée pour l'année 2020 de l'IME de Saint
Jans Cappel de La Croix Rouge Française

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS en date du 15 septembre 2020 ;

Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 mars 2019 de la structure IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), sise Chemin de la Glaise 59 27 ST JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE Française (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications de l'ARS des Hauts de France transmises en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL - 590 782 884.

D E C I D E

Article 1 – A compter du 21 septembre 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 2 722 898,11 € au titre de 2020 dont 66 000,00 de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 66 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à **2 656 898,11 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **221 408,18 €**.

Soit un prix de journée moyen de 354,10 € pour l'internat et 236,06€ pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 305,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 067 154,83
	- dont CNR	66 000 ,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	480 343,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 792 802,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 722 898,11
	- dont CNR	66 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	69 904,72
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 2 679 728,95 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 223 310,75 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE Française (750721334) et à la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation
La responsable adjointe du pôle de proximité,
Cécilia GUEY

